

Cour d'Appel de Paris

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]

17ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Madame PITTILLONI Dominique, vice-président,

Assesseurs : Madame DA SILVA Sonia, juge,
Madame CASSAR Hafida, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Madame URIOS Lauriane, greffière,

en présence de Madame FRAUDEAU Julie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

PRÉVENUS :

Nom [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître KNAFOU IAN avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE,
SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU faits commis le 14 avril 2020 à
VILLEPINTE

Nom : [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

**comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de
Bobigny, avocat commis d'office,**

Prévenu du chef de :

TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE,
SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU faits commis le 14 avril 2020 à
VILLEPINTE

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

**comparant assisté de [REDACTED] avocat au barreau de
Bobigny, avocat commis d'office,**

Prévenu du chef de :

TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE,
SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU faits commis le 14 avril 2020 à
VILLEPINTE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à VILLEPINTE, le 14 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en quelque lieu que ce soit, en dehors des cas autorisés par les règlements, tenté de remettre ou de faire parvenir des objets quelconques, en l'espèce, des colis contenant de la matière stupéfiante, un téléphone portable, une clé USB et du matériel à chicha, le commencement d'exécution s'étant manifesté par le début du jet des colis, et n'ayant manqué son effet que par l'intervention de la police, circonstance indépendante de la volonté de leurs auteurs, , faits prévus par ART.434-35 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-35 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.

██████████
██████████ comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à VILLEPINTE, le 14 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en quelque lieu que ce soit, en dehors des cas autorisés par les règlements, tenté de remettre ou de faire parvenir des objets quelconques, en l'espèce, des colis contenant de la matière stupéfiante, un téléphone portable, une clé USB et du matériel à chicha, le commencement d'exécution s'étant manifesté par le début du jet des colis, et n'ayant manqué son effet que par l'intervention de la police, circonstance indépendante de la volonté de leurs auteurs, faits prévus par ART.434-35 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-35 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.

██████████
██████████ comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à VILLEPINTE, le 14 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en quelque lieu que ce soit, en dehors des cas autorisés par les règlements, tenté de remettre ou de faire parvenir des objets quelconques, en l'espèce, des colis contenant de la matière stupéfiante, un téléphone portable, une clé USB et du matériel à chicha, le commencement d'exécution s'étant manifesté par le début du jet des colis, et n'ayant manqué son effet que par l'intervention de la police, circonstance indépendante de la volonté de leurs auteurs, , faits prévus par ART.434-35 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-35 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] pour les faits de TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU commis le 14 avril 2020 à VILLEPINTE en ce qu'il n'a pas lui-même tenté de jeter des colis et qu'il n'est donc pas auteur;

[REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU commis le 14 avril 2020 à VILLEPINTE qui a manqué son exécution en raison de l'intervention des forces de police reprochés à [REDACTED] constituent en réalité les faits de TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU commis le 14 avril 2020 à VILLEPINTE qui a manqué son exécution en raison de la configuration des lieux; que le commencement d'exécution s'analyse comme le fait d'être allé jusqu'à la maison d'arrêt et avoir cherché les trous dans le grillage, ainsi qu'avoir tenté de jeter et d'avoir renoncé en raison de la configuration des lieux ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Afin d'éviter une incarcération qui serait envisageable compte tenu des circonstances de l'espèce, le tribunal estime opportun de condamner [REDACTED] à titre de peine principale à un TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL non rémunéré d'une durée de 105 HEURES qui devra être accompli dans un délai de DIX HUIT MOIS à compter du présent jugement et, suivant des modalités qui seront décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel [REDACTED] a sa résidence habituelle ;

Attendu que le tribunal fixe à DEUX MOIS la peine d'emprisonnement encourue si [REDACTED] ne respecte pas les obligations ou interdictions imposées ;

[REDACTED] a été averti par le président du tribunal, avant le prononcé du présent jugement, de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et a formellement donné son accord au principe de cette sanction ;

[REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU commis le 14 avril 2020 à VILLEPINTE qui a manqué son exécution en raison de l'intervention des forces de police reprochés à [REDACTED] constituent en réalité les faits de TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU commis le 14 avril 2020 à VILLEPINTE qui a manqué son exécution en raison de la configuration des lieux ; que le commencement d'exécution s'analyse comme le fait d'être allé jusqu'à la maison d'arrêt et avoir

cherché les trous dans le grillage, ainsi qu'avoir tenté de jeter et d'avoir renoncé en raison de la configuration des lieux ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis : qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Afin d'éviter une incarcération qui serait envisageable compte tenu des circonstances de l'espèce, le tribunal estime opportun de condamner [REDACTED] à titre de peine principale à un TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL non rémunéré d'une durée de 105 HEURES qui devra être accompli dans un délai de DIX HUIT MOIS à compter du présent jugement et, suivant des modalités qui seront décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel [REDACTED] a sa résidence habituelle ;

Attendu que le tribunal fixe à DEUX MOIS la peine d'emprisonnement encourue si [REDACTED] ne respecte pas les obligations ou interdictions imposées ;

[REDACTED] a été averti par le président du tribunal, avant le prononcé du présent jugement, de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et a formellement donné son accord au principe de cette sanction.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'encontre de [REDACTED] prévenus,

[REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite pour les faits de TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU commis le 14 avril 2020 à VILLEPINTE ;

[REDACTED]

[REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés :

TENTATIVE DE REMISE OU SORTIE IRREGULIERE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DETENU commis le 14 avril 2020 à VILLEPINTE

CONDAMNE [REDACTED] à accomplir un TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, non rémunéré, au profit d'une collectivité publique, ou d'un établissement public ou d'une association :

FIXE à 105 HEURES la durée de cette peine, et à **DIX-HUIT MOIS** le délai pour l'accomplir sous le contrôle du juge de l'application des peines dans les conditions de l'article 131-23 du code pénal :

bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LA PRESIDENTE

